

INSTALLATIONS AERAULIQUES

N/Réf : N°1224959/17602
V/Réf : /
Code Immeuble : 59810SIBE000400

Art. I – CONTRACTANTS

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU :
ALBA 4, RUE SIMONE DE BEAUVOIR - 59810 LESQUIN

REPRESENTE PAR :
Cabinet CITYA DESCAMPIAUX GAMBETTA
307 Rue LEON GAMBETTA
59000 LILLE

Art. II - PRESTATIONS

Contrat annuel - Selon votre demande			
PRESTATION	PERIODICITE	NB DE PASSAGES	DATE D'EFFET
ENTRETIEN DE CAISSONS	12 mois	1 / annuel	

Art. III – LISTE DES INSTALLATIONS – DETAIL DE LA PRESTATION

PRESTATION	INSTALLATIONS
CAISSONS VMC	3

Art. IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – METHODOLOGIES

VOLT'AIR prend à sa charge les prestations prévues à l'article II de l'ensemble des installations prévues à l'article III du présent contrat.

ENTRETIEN DE CAISSONS	<ul style="list-style-type: none">- Démontage des panneaux et des grilles de refoulement- Lubrification des parties tournantes- Vérification de l'état des roulements moteur et turbine- Nettoyage du caisson et des pales de la volute- Contrôle de la tension et de l'état des courroies, avec remplacement si nécessaire ou une fois par an (sur VMC Gaz)- Vérification et serrage des connexions au moteur- Inversion des moteurs s'il y a lieu- Vérification de l'état des supports anti-vibratiles des caissons et des manchettes souples- Vérification du disjoncteur de proximité- Contrôle du pressostat (sur VMC Gaz)- Test de coupure de chaudière en situation pour essai DSC (sur VMC Gaz)- Remise en route
RAMONAGE & NETTOYAGE DES BOUCHES	<p>Parties communes <u>Parties horizontales :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Démontage des couvercles de souche et des trappes de visite si existantes- Contrôle étanchéités et corrosion- Ramonage mécanique par hérisson en nylon <p><u>Parties verticales :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Démontage des couvercles de souche et des trappes de visite si existantes- Ramonage mécanique par hérisson en nylon- Récupération des poussières par aspiration en pieds de colonnes (si accessible) <p><u>Remontage et essais</u></p> <p>Logements (si prévu à l'Art.III)</p> <ul style="list-style-type: none">- Démontage et nettoyage des bouches de ventilation situées dans les logements- Ramonage des conduits de liaison- Contrôle des emmenées d'air neuf- Relevé des débits d'air aux bouches d'extraction au point le plus favorisé et le plus défavorisé
EXTRACTEUR PARKING	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt de l'installation- Lubrification des parties tournantes- Nettoyage des pales de la volutes- Nettoyage des grilles en amont et aval du ventilateur selon accessibilité- Nettoyage et retrait des gravats dans le plénum en amont du ventilateur- Vérification de l'état des roulements moteur et turbine- Vérification de l'état des supports anti-vibratiles- Vérification du disjoncteur de proximité- Vérification du fonctionnement de l'interrupteur extérieur au parking utilisé par les pompiers- Vérification et serrage des connexions au moteur- Remise en route <p>Le contrat ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le remplacement de toute pièce défectueuse ou caduque de par son ancienneté ou sa mauvaise utilisation- Le dépeussierage, la décontamination, l'équilibrage des réseaux (*)- Les déplacements sur appels d'urgence lorsque la panne n'est pas le fait d'une déficience du matériel due à un défaut d'entretien (**) <p>(*) Propositions séparées (**) Facturation à part</p>
VENTILATION NATURELLE	<p>Parties communes</p> <ul style="list-style-type: none">- Ramonage des conduits collectifs- Démontage et remontage des souches, aspirateurs statiques (en terrasse)- Vérification et contrôle de l'état des souches et accessoires- Vérification et contrôle d'absence de nids d'oiseaux (enlèvement si nécessaire)

Visite quinquennale (sur VMC Gaz)

- Contrôle de l'ensemble des bouches d'aération dans les logements
- Prise de débit à la bouche chaudière
- Test de coupure DSC dans chaque logement
- Etablissement d'un quitus pour chaque logement

Le contrat ne comprend pas :

- La fourniture et la pose de trappes de visite (en sus 60.00 € HT par trappe)
- Toute intervention hors visite annuelle (sauf VMC Gaz)
- Le retour en atelier et remise en état
- Le remplacement de toute pièce défectueuse ou caduque de par son ancienneté ou sa mauvaise utilisation
- La location d'un moteur de secours
- Toute intervention sur les installations électriques hors installations spécifiques à la VMC
- Le remplacement : du moteur, des manchettes souples, des gaines
- La remise en peinture et étanchéité des gaines horizontales
- La prise des débits (sauf visite quinquennale sur VMC Gaz)
- L'équilibrage des réseaux
- Les travaux de réparation ou de gros entretien

VOLT'AIR fera toute diligence pour assurer les dépannages éventuels en dehors de ses visites et s'engage à signaler au client tous les dysfonctionnements constatés.

VOLT'AIR ne saurait être inquiétée des arrêts de l'installation rendus nécessaires pour exécuter l'entretien, le dépannage ou les réparations. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable des dommages éventuels causés par ces arrêts.

NOTA : La fourniture d'électricité nécessaire à nos interventions reste à la charge du client

Art. V – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Art. VI – PRIX (OFFRE COMMERCIALE VALABLE 6 MOIS) – REGLEMENT - ACTUALISATION

Montant de la prime annuelle H.T Euros : 420,00 €

Nota : pour bénéficier du taux de TVA à 10%, vous devez justifier par une attestation sur l'honneur que votre habitation a plus de 2 années de construction (voir modèle joint).

Ces prix sont indexés en fonction de l'indice et de la formule d'actualisation en vigueur à la date de signature (CF ARTICLE 9 des conditions générales de vente). Ces montants sont forfaitaires et dus quelque soit le nombre de locaux ou installations non traités par refus, inaccessibilité ou absence

Délai de règlement : Payable à 30 jours net de facturation à raison d'une facture après chaque intervention. Les frais annexes (fourniture de matériels, frais de décharge ou de retraitement, ...) feront l'objet d'une facturation complémentaire

Mode de règlement : Chèque Virement Autre (préciser) :

IMPORTANT : Les frais de retraitement des boues de pompage seront facturés en sus du montant ci-dessus désigné si la prestation le nécessite.

Art. VII – DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa signature sauf stipulation expresse précisée dans l'article II.

A l'échéance de la première période contractuelle définie à l'article 2, l'engagement sera renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf préavis réciproque donné par courrier recommandé AR trois mois avant son expiration.

Fait en deux exemplaires originaux dont nous vous demandons de nous retourner l'exemplaire fournisseur revêtu de votre signature et de votre cachet commercial après avoir pris connaissance des conditions générales de vente, qui font partie intégrante du contrat, et les avoir acceptées sans réserves.

Le Client ou son représentant légal, le cas échéant, doit s'assurer que le Prestataire aura un accès aux locaux afin de pouvoir assurer sa prestation et autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s).

* Je renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L 121-21 du Code de la Consommation.

*merci de cocher cette case, à défaut nous respecterons un délai minimum de 14 jours pour exécuter votre commande

Neuilly Plaisance, le : 20/02/24

CITYA DESCAMPIAUX GAMBETTA

Bon pour accord

(Date-cachet-signature)



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son activité relative à la plomberie, à l'aérialique et à l'électricité, la société VOLT'AIR (ci-après le « Prestataire ») propose des contrats, à ses Clients, au travers d'une offre commerciale (comprenant la nature des prestations leur fréquence et leur coût).

Le Prestataire pourra également être amené à réaliser, à la demande du Client, des prestations complémentaires n'entrant pas dans le champ d'intervention du contrat (ci-après la/les « Prestations(s) Complémentaire(s) »).

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent sans restriction ni réserve à toute souscription d'un contrat par le Client auprès du Prestataire et aux Prestations Complémentaires.

L'offre est valable pour une durée de six (6) mois à compter de sa date, sauf indication contraire portée sur celle-ci. Le contrat est réputé accepté par le Client une fois l'offre retournée au Prestataire par tous moyens dûment datée, signée et revêtue du cachet du Client. À cette occasion, le Client est tenu de fournir au Prestataire toute indication utile pour l'exécution de la Prestation afin de prévenir toute recherche inutile de ses équipes ; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée par le Prestataire en fonction du temps passé au tarif de 216 euros TTC/heure.

Les Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la souscription de son contrat et prévalent sur toute autre version antérieure ou tout autre document. A ce titre, le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Lorsque le contrat est souscrit par un syndic en sa qualité de mandataire, il doit s'assurer que les Conditions Générales soient acceptées, préalablement, par les copropriétaires.

Les Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat initial ou de son renouvellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des parties, le Client souscrit un contrat pour une durée minimale de 3 ans. La première année court de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre de la même année.

En cas de changement de syndic et/ou de gérant, le contrat se poursuit de plein droit.

ARTICLE 3 – FOURNITURE DES SERVICES ATTACHÉS AU CONTRAT

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens, et non de résultat, dans l'exécution de ses obligations.

La date de réalisation des prestations ou de la Prestation Complémentaire n'étant qu'indicative, un décalage entre la date prévue et la date effective de réalisation ne saurait justifier la résiliation du contrat ou de la commande ni donner lieu à des dommages et intérêts.

La prestation ne peut se dérouler qu'au(x) lieu(x) visé(s) dans le contrat.

Suite à la fourniture de services par le Prestataire, le Client disposera d'un délai de 15 jours afin d'émettre, par écrit, auprès du Prestataire, les éventuelles réserves concernant les prestations réalisées. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée.

En cas d'émission de réserves justifiées par le Client, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour y répondre.

ARTICLE 4. PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Le prix du contrat s'entend des prestations stipulées dans le contrat, réalisées dans les lieux désignés dans le contrat et pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures 30 ou, éventuellement, aux horaires spécifiques qui auront été choisis entre les Parties et figurant expressément sur l'offre.

Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination des déchets sont répercutées au Client sans préavis.

Le prix du contrat est révisable annuellement selon l'indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Commerce (NAF rév. 2 section G) majoré éventuellement en fonction d'impondérables liés à l'activité de l'Hygiène. L'application de cette révision se fera automatiquement sans préavis et au 1^{er} janvier de chaque année.

Tout contrat commencé est dû pour l'année entière quelle que soit la cause d'interruption par le Client.

Nos contrats sont facturés au 1er janvier de chaque année. Toute facturation échelonnée sur l'année se fera moyennant une majoration.

Donneront lieu à une facturation complémentaire en sus du contrat :

- toute intervention n'ayant pu être effectuée dans le cadre du contrat, du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, et nécessitant la ré-intervention de ce dernier ;
- toute Prestation Complémentaire, étant précisé que les Prestations Complémentaires n'ayant pu être effectuées du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, sera facturée forfaitairement 150 euros HT en sus des frais de déplacement.

Les prix y sont exprimés en euros, HT et TTC.

Toute facture est payable dans un délai de trente (30) jours suivant sa date d'émission. Passé ce délai, toute somme impayée portera intérêts de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, calculé par rapport au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En outre, toute facture impayée à son échéance donnera lieu au versement, par le Client, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client.

En cas de non-paiement à échéance, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes restant dues et ce, sans avoir à procéder à une mise en demeure préalable voire, de résilier le contrat.

A ce titre, il est rappelé que tout syndic ayant souscrit un contrat ou sollicité l'intervention du Prestataire doit s'assurer, au préalable, qu'il dispose des fonds nécessaires aux règlements des factures afférentes. En tout état de cause, en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues auprès des copropriétaires, le syndic s'engage à en informer **immédiatement et par écrit** le Prestataire. A défaut, le syndic commettrait une négligence fautive et engagerait sa responsabilité civile au titre de laquelle il devra indemniser, à première demande, le Prestataire des sommes restant dues.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU CLIENT

LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLES DE PRÉCONISATIONS ET DE SÉCURITÉ.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat aux services décrits et, notamment, celles décrites dans les règles de préconisations et de sécurité.

En cas de non-respect par le Client des obligations qui lui incombent, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, voire de résilier le contrat étant précisé que toute somme due à cette date restera entièrement acquise au Prestataire.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Prestataire s'engage à contracter toutes assurances nécessaires, y compris celles relatives à certaines préconisations d'utilisation et de mise en œuvre de « produits à usage restreint ».

Le Prestataire certifie que les produits employés sont conformes à la législation et réglementation en vigueur au jour de son intervention.

S'agissant de la responsabilité du Prestataire, il est rappelé qu'au regard des prestations attachées au contrat, le Prestataire est tenu par une obligation de moyen et non de résultat ;

LE PRESTATAIRE NE POURRA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DANS LES CAS SUIVANTS :

- dommages immatériels (notamment, les éventuelles préjudices d'image ou de notoriété) ;
- en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité » ainsi que dans les avis de passage ;
- en raison de la vétusté des installations, de l'état des supports, du manque de nettoyage et/ou l'entretien défectueux des locaux,
- pendant les périodes de suspension de contrat causées par le Client ou à un cas de force majeure ;
- en raison de la vétusté ou de vices cachés des installations, d'obstructions résultant de tartres durs, laitance du ciment, racines, morceaux de fer ou autres
- en raison d'un rétablissement partiel ou provisoire des installations en défaut, objet de notre intervention impossibilité d'accès au lieu d'exécution.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Client de ses obligations et notamment du paiement des factures du Prestataire, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative ou aux torts du Client, ce dernier sera redevable à l'égard du Prestataire, sans préjudice du paiement des sommes restant dues, d'une indemnité égale au montant d'une annuité contractuelle.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Le prestataire est institué responsable de traitement des données dans le cadre des présentes conditions générales. Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés du Client sont collectées par le prestataire aux seules fins de fourniture des prestations, de facturation et de preuve de la fourniture des prestations. Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés et/ou des interlocuteurs du Client sur le lieu d'exécution de la prestation sont les nom, prénom, téléphone mobile (ou fixe), adresse iP et adresse(s) e-mail professionnelle(s) et/ou personnelle(s).

Ces données sont hébergées sur les serveurs communs des sociétés du groupe, auquel le prestataire appartient, pendant la durée nécessaire de leur conservation, conformément aux recommandations de la CNIL.

Le Client s'engage à communiquer des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts ou aux droits des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont le prestataire, les sociétés du groupe, ainsi que leur prestataire informatique (la société Topics).

Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation disposent du droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement qui le concerne, du droit de s'opposer audit traitement ainsi que du droit à la portabilité de ses données. Ils peuvent exercer leurs droits ci-dessus par voie postale et/ou de courriel aux adresses qui lui auront été préalablement communiquées par le prestataire.

En cas de demande du Client en effacement des données personnelles collectées ou de limitation du traitement adressée à l'égard du seul prestataire, celui-ci s'interdit d'y avoir accès sur les serveurs communs d'hébergement conformément à cette demande.

Il est porté à la connaissance du Client que l'exercice de ces droits pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la commande des prestations.

Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation dispose(nt) du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de protection des données à caractère personnel.

Le prestataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la finalité mentionnée ci-dessus ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes conditions générales ;
- veiller à ce que les personnes destinataires des données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le prestataire est autorisé à faire appel à une ou plusieurs société(s) tierce(s) spécifiée(s) après avoir recueilli l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Client, pour mener des activités de traitement définies. Le sous-traitant ultérieur est soumis aux mêmes obligations que le prestataire, celui-ci devant s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité. Le Client reconnaît et accepte que le prestataire fasse appel aux services d'un prestataire informatique pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, telles que visées à l'article 32 du RGPD, pour garantir la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles traitent.

Lors de la suppression du compte Client pour quelque motif que ce soit, et sur demande du Client, le prestataire s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ; ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Client ; ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au tiers désigné par le Client.

Dans cette hypothèse, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes de ses systèmes d'information et attestera par écrit de la destruction du Client.

Le prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du RGPD. Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées.

Les données seront rendues accessibles au Client uniquement via des connexions sécurisées (SSL).

Enfin, le Client est informé que ce traitement automatisé d'informations a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE

DANS LE CAS OÙ LES PARTIES ONT LA QUALITÉ DE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE SERA SOUMIS AUX JURIDICTIONS PARISIENNES.

Le Client est informé qu'en cas contestation entre les Parties, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges et, notamment, la médiation conventionnelle ou la conciliation.

RÈGLES DE PRÉCAUTIONS ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité" ainsi que dans les avis de passage.

PRESTATION AIR :

I - LES RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS ENTRETIEN DES CAISSONS ET RAMONAGE & NETTOYAGE DES BOUCHES :

- 1- Le Prestataire s'engage pour l'entretien des caissons à :
 - Démonteur les panneaux et grilles de refoulement,
 - Lubrifier les parties tournantes si besoin,
 - Nettoyer le caisson et les pales de la volute,
 - Contrôler la tension et l'état des courroies, avec remplacement si nécessaire une fois par an sur VMC gaz,
 - Inverser les moteurs s'il y a lieu,
 - Vérifier l'état des supports anti-vibratiles des caissons et manchettes souples,
 - Vérifier le disjoncteur de proximité,
 - Contrôler le pressostat
 - Remettre en route
- 2- Le Prestataire s'engage pour le ramonage & le nettoyage des bouches à :
 - Sur les parties horizontales : à démonter les couvercles de souches et des trappes de visite, à contrôler l'étanchéité et la corrosion des conduits, à ramoner mécaniquement par hérisson en nylon
 - Sur les parties verticales : à démonter les couvercles de souches et des trappes de visite, à ramoner mécaniquement par hérisson en nylon, à récupérer les poussières par aspiration en pied de colonnes si accessibles.
 - Contrôler les bouches d'aération dans les logements
 - Démonteur et nettoyer les bouches d'aération dans les logements
 - Nettoyer les conduits de liaison
 - Prendre les mesures de pression d'air au minimum dans les logements les plus bas et les plus hauts
- 3- Le Prestataire s'engage pour les contrats sur les VMC gaz à réaliser en plus du ramonage & du nettoyage des bouches d'aération à :
 - Prendre les mesures de pression d'air à la bouche chaudière
 - Nettoyer les conduits de fumées entre la chaudière et la bouche d'évacuation
 - Tester la coupure de chaudière en situation pour essai DSC (VMC gaz)
- 4- Le contrat ne comprend pas :
 - La fourniture et la pose de trappes de visite
 - Le retour en atelier et remise en état
 - Le remplacement de toute pièce défectueuse ou caduque de par son ancienneté ou sa mauvaise utilisation
 - La location d'un moteur de secours
 - Toute intervention sur des installations électriques hors installations spécifiques à la VMC
 - Le remplacement du moteur, des manchettes, des gaines.
 - Le remise en peinture et étanchéité des gaines horizontales
 - La prise des débits (sauf visite quinquennale sur VMC gaz)
 - L'équilibrage des réseaux
 - Les travaux de réparation ou de gros entretien

II - LES RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS EXTRACTEUR PARKING :

- 1- Le Prestataire s'engage à :
 - Arrêter l'installation
 - Lubrifier les parties tournantes si besoin
 - Nettoyer les pales de la volute
 - Nettoyer les grilles en amont et aval du ventilateur selon accessibilité
 - Nettoyer et enlever les gravats dans le plénum en amont du ventilateur si nécessaire
 - Vérifier l'état des roulements moteur et turbine
 - Vérifier l'état des supports anti-vibratiles
 - Vérifier le disjoncteur de proximité
 - Vérifier le fonctionnement de la commande à l'extérieur du parking, utilisée par les pompiers
 - Vérifier et serrer les connexions électriques dans l'armoire de gestion
 - Prendre les mesures d'intensité du moteur
 - Prendre les mesures de débit de l'extracteur
 - Remettre en route
- 2- Le contrat ne comprend pas :
 - Le remplacement de toute pièce défectueuse ou caduque de par son ancienneté ou sa mauvaise utilisation
 - Le dépeussierage, la décontamination, l'équilibrage des réseaux
 - Les déplacements sur appel d'urgence lorsque la panne n'est pas le fait d'une déficience du matériel due à un défaut d'entretien

III - Les règles applicables aux contrats ventilation naturelle

- 1- Le Prestataire s'engage à :
 - Ramoner les conduits collectifs
 - Nettoyer les pieds de souche si accessibles
 - Démonteur et remonter les souches,
 - Vérifier et contrôler l'état des souches et accessoires
 - Vérifier et contrôler l'absence de nids d'oiseaux (enlèvement si nécessaire)

RÈGLES DE PRÉCAUTIONS ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité" ainsi que dans les avis de passage.

PRESTATIONS EAU :

IV - LES RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS ENTRETIEN DE POMPE

Le Prestataire s'engage lors de la prise de contrat à déposer les pompes pour contrôler l'entretien général et signaler les anomalies constatées. Le prestataire s'engage lors de la visite d'entretien annuel à :

- Nettoyer la pompe,
- Nettoyer la crépine,
- Vérifier le régulateur de mise en route,
- Vérifier le report alarme si existant,
- Vérifier les connexions électriques et resserrage,
- Vérifier les ampoules témoin.

Le contrat ne comprend pas :

- Le remplacement de tout organe ou accessoire qui seraient reconnus devenus hors d'usage pour assurer le fonctionnement normal de l'installation,
- Le mise en place d'une pompe de secours (forfait mise à disposition + installation de la pompe d'assèchement est facturé 150 € HT en sus)
- Toute intervention dans les installations sanitaires ou électriques extérieures à l'installation propre au poste de relevage,
- Le pompage des boues.

V - LES RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS INSPECTION VIDÉO

Le prestataire s'engage lors de la visite annuelle à :

- Réaliser l'inspection télévisée,
- Mettre en place si nécessaire une cureuse pour l'inspection télévisé,
- Fournir un rapport avec photos et vidéo.

Le contrat ne comprend pas :

- La remise en état des tampons qui seraient détériorés du fait de leur vétusté, lors du démontage.

PRESTATIONS ELECTRIQUES :

VI- LES RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ÉLECTRICITÉ

Le client s'engage à tenir libre d'accès, dégagés et propres les locaux ou emplacements où nos techniciens sont appelés à intervenir.

Le technicien signalera au client toute anomalie qu'il détectera, mais l'entreprise ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tous désordres ultérieurs liés à la vétusté des installations. Notre mission, en cas de dépannage, se limite à une remise en fonctionnement apparemment normale des matériels ou installations défailtants.

Le technicien mettra tout en œuvre afin d'effectuer cette remise en fonctionnement, mais notre responsabilité ne saurait être engagée au cas où des dégâts importants ou des difficultés majeures ne permettraient pas d'effectuer immédiatement ladite remise en état (obligation de moyens).

En aucun cas, notre responsabilité ne saurait être engagée si les circonstances nous contraignent à un rétablissement partiel ou provisoire des installations en défaut, objet de notre intervention. Notre dépannage ne saurait en outre être considéré comme une mise en conformité au regard de la norme NFC 15-100.

Des installations électriques mal antiparasitées peuvent être une cause de mauvais fonctionnement de certains équipements. Nous ne saurions être mis en cause et il appartient au client d'y remédier en finançant les recherches et travaux nécessaires.

Nous nous réservons le droit de modifier l'emplacement des équipements et au besoin de changer de type de matériel, au cas où leurs caractéristiques ne conviendraient pas à l'environnement du local à aménager ou de l'installation à réaliser et/ou à protéger.

Les matériels et équipements fournis seront couverts par la garantie du constructeur et, en cas de défaut, seront selon sa décision réparés ou échangés.

La garantie est fixée à un an pièces et main d'oeuvre (sauf batteries, dégâts par surtension, inondation, incendie ou environnement pouvant nuire au bon fonctionnement). Elle ne couvre pas les interventions nécessaires au bon entretien de l'installation comme réglage des détecteurs, contacts, contrôle de la charge des batteries, des modules, des appareillages divers, et, d'une manière générale, toute reprise de réglage ou mise au point résultant de l'utilisation normale de l'installation.

La garantie ne couvre pas les détériorations résultant d'une utilisation erronée ou d'un défaut d'entretien.

La garantie est annulée en cas d'intervention d'un tiers sur nos ouvrages ou sur les matériels posés par nous ainsi qu'en cas de vandalisme et /ou actes de malveillance.

En cas de travaux d'une durée excédant une durée d'une journée, le client devra souscrire pour toute la période comprise entre le début des travaux et la livraison des matériels et leur paiement intégral, une assurance, couvrant les risques qui pourraient affecter lesdits matériels, ce auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre. Il s'engage à justifier de la souscription de ladite assurance et du paiement des primes y afférentes, à tout moment, sur la demande du Prestataire.

- 1- Le Prestataire s'engage à réaliser des prestations en courants forts :
 - Intervention sur interrupteurs, tableaux électriques, disjoncteurs, relamping, détections de présences, création de points lumineux, travaux d'éclairage extérieurs,...
 - Intervention de dépannage : gâches électriques, minuteriers,...
 - Interventions de mise en sécurité et de mise en conformité électrique
 - Intervention d'audits des installations et levées de réserve des bureaux de contrôle
 - Création de mise à la terre,...
 -
- 2- Le Prestataire s'engage à réaliser des prestations en courants faibles :
 - Intervention d'installation et dépannages sur système de contrôle d'accès et d'interphonie,...
 - Intervention sur équipements en vidéosurveillance, dispositifs anti-intrusion, alarmes,....
 - Intervention en téléphonie et en réseau informatique
 - Création de portes et de SAS
 - Fournitures et programmations de badges, Vigik, bip, cartes d'accès.

Pour la réalisation des prestations de fournitures et de programmation de badges, cartes, bip d'accès aux locaux des copropriétés, le Client s'engage à fournir au prestataire la liste exhaustive et complétée des noms des occupants concernés.

En absence de cette liste, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements inhérents à la prestation.

RÈGLES DE PRÉCAUTIONS ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité" ainsi que dans les avis de passage.

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, le Client s'engage à :

- Prendre connaissance de la documentation technique remise par le Prestataire ;
- Laisser les techniciens intervenant pour le Prestataire accéder, durant les heures ouvrables, aux lieux visés dans le devis et endroits à traiter dans lesdits locaux ; le Client ou son représentant légal, le cas échéant, autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s) par la prestation.
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène liées à son activité ;
- Avertir le Prestataire en cas de changement de destination des locaux ;
- Laisser toujours visible les étiquettes et avis de sécurité ;
- Prévenir tout Prestataire et intervenant de tous lieux dangereux du site ou lieux à risque avec interdiction d'accès, dès lors que les techniciens interviennent dans les secteurs normalement visitables sans précaution particulière et qu'il leur est interdit d'intervenir sous les combles, faux plafonds, vide-sanitaires ou tout autre secteur dangereux.
- Ne pas tenir responsable le Prestataire des arrêts de l'installation rendu nécessaire pour exécuter l'entretien, le dépannage ou les réparations ni des éventuels dommages causés par ces arrêts.